



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Nationalite française

Question écrite n° 3608

#### Texte de la question

M Jacques Lavedrine appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème que rencontrent les personnes de nationalité française dont les parents sont tous deux nés à l'étranger, qui doivent à diverses occasions (notamment la constitution d'un dossier de retraite) produire un certificat de nationalité française. La délivrance de ce document ne peut, semble-t-il, s'effectuer qu'à partir d'un certificat précisant que l'intéressé n'a pas sollicité la libération de ses liens d'allégeance envers la France dans les six mois qui ont précédé sa majorité. Or, l'obtention de cette attestation demande de très longs mois, et des dossiers restent ainsi en attente. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour assouplir les formalités de délivrance du certificat de nationalité pour les personnes dont les parents sont nés hors de notre sol.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 138 de la loi du 9 janvier 1973 portant code de la nationalité française précise que : « La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause. » Le certificat de nationalité française est le seul document ayant force probante en matière de nationalité. Toutefois, en dehors des cas où sa production est expressément exigée par la réglementation, il n'est pas demandé systématiquement. Pour l'immatriculation consulaire, notamment, il n'est pas requis lorsque la réalité de la nationalité française repose sur des faits précis et incontestables. La fiche d'état civil et de nationalité, dont le rôle est précisé dans le décret du 22 mars 1972, dispense de la remise du certificat de nationalité française dans la plupart des procédures administratives. En cas de doute, cependant, il apparaît nécessaire de réclamer ce document. Compte tenu notamment des facultés de repudier la qualité de Français ou de la décliner à majorité ouvertes par le code de la nationalité, il est de fait que la situation des personnes établies à l'étranger, parfois depuis longtemps, au regard de la nationalité française peut ne pas être facile à établir. La détermination de la nationalité française peut être effectivement soumise à la production d'une attestation de non-repudiation de la nationalité française délivrée par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le transfert de Paris à Reze, près de Nantes, de la sous-direction des naturalisations de ce département ministériel entraîne un retard important dans le traitement du courrier. Toutefois, les demandes sont maintenant examinées dès leur réception et les attestations de non-repudiation devraient être désormais adressées dans le mois qui suit la requête. D'autre part, selon les instructions données par la chancellerie, pour les vérifications concernant les jeunes gens arrivant à majorité et ayant la possibilité de repudier ou de décliner à majorité la nationalité française, le juge d'instance - et à l'étranger le consul - doit effectuer le contrôle dans son propre registre de déclaration si les intéressés sont domiciliés depuis plus d'un an dans son ressort.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lavedrine Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 3608

**Rubrique** : Français : ressortissants

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 octobre 1988, page 2766